

les États membres qui ne respectent pas une obligation en vertu du Traité de la CEE, comme les exigences de notification en vertu de l'article 93. La Commission a constaté que tous les États membres avaient déjà manqué à ces obligations à quelques reprises, mais les pays susmentionnés étaient considérés comme les plus grands contrevenants dans la procédure intentée en vertu de l'article 169. Afin de corriger la situation, la Commission a demandé aux gouvernements visés de lui faire connaître dans les deux mois les mesures qu'ils prenaient pour veiller à ce que les obligations en matière de notification des aides de l'État soient dorénavant respectées.

La Commission de la CE a également tenté de faire respecter strictement les exigences de notification en imposant le remboursement des aides de l'État mal notifiées, sans considération de leur acceptabilité en vertu de l'article 92. Ces efforts ont toutefois été freinés considérablement par la décision de la Cour de justice en février 1990 dans l'affaire Boussac.⁶⁶ La Commission de la CE y soutenait qu'une mauvaise notification d'une subvention pouvait suffire en elle-même à justifier sa récupération. La Cour de justice a toutefois conclu que la Commission ne peut seulement qu'ordonner en pareil cas la suspension des versements additionnels au titre de la subvention jusqu'à ce que sa compatibilité avec le Traité de la CEE puisse être déterminée. La décision de la Cour est par conséquent moins susceptible d'inciter les gouvernements à signaler rapidement leurs subventions que ne le souhaitait la Commission.

Les autorités de la CE en matière de concurrence ont pris d'autres mesures afin d'établir une compatibilité plus stricte des aides de l'État avec le Traité de la CEE. Elles ont notamment publié en 1987 des lignes directrices concernant la désignation de régions désavantagées où les États membres pourraient être autorisés à fournir des subventions d'équipement considérables et d'autres formes d'aide afin de faire disparaître les disparités régionales.⁶⁷ La Commission a établi en 1985 l'Encadrement communautaires des aides d'État à la recherche-développement afin de rendre la politique de la CE plus transparente et plus certaine concernant ce genre de subventions.⁶⁸ La Commission de la CE a également pris d'autres mesures en 1989 démontrant encore plus sa détermination de limiter les aides anti-concurrentielles de l'État. Elle a notamment élargi la structure d'aide à l'industrie des fibres synthétiques et réduit le montant des subventions autorisées en vertu de l'encadrement sur l'aide à la construction navales.⁶⁹